

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Ville et du Logement

**Direction générale de l'aménagement,
du logement et de la nature**

**Arrêté du 3 mars 2026
portant autorisation, au titre de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme, de déroger
à la règle de continuité de l'urbanisation en vue de l'implantation d'une installation
photovoltaïque sur la friche de Saint-Antoine située sur la commune d'Ajaccio (Corse-
du-Sud) soumise à la loi littoral**

NOR : VL0L2604227A

(Texte non paru au journal officiel)

Le ministre de la ville et du logement,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-1, L. 121-8 et L. 121-12-1 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-2 et suivants ;

Vu le décret n° 2023-1311 du 27 décembre 2023 et son annexe ;

Vu la demande de dérogation ministérielle en date du 20 mars 2025, au titre de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme, présentée par EDF Renouvelables France, en vue de l'implantation d'une installation photovoltaïque sur la commune d'Ajaccio ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 16 mai 2025 ainsi que la réponse du porteur de projet aux recommandations de la commission ;

Vu l'avis n°2025-055 de l'autorité environnementale, en date du 10 juillet 2025, sur le projet d'installation photovoltaïque ainsi que le mémoire en réponse du porteur de projet ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique, réalisée du 24 novembre 2025 au 23 décembre 2025, selon les modalités fixées aux articles L. 123-2 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est situé en discontinuité de l'urbanisation existante ;

Considérant que le dossier comporte les éléments requis à l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme ;

Considérant l'ensemble des engagements pris par le porteur de projet dans sa demande d'autorisation ;

Arrête :

Article 1^{er}

Une autorisation de déroger à la règle de continuité de l'urbanisation fixée à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme est accordée en vue de l'implantation d'une installation photovoltaïque sur la friche de Saint-Antoine située sur la commune d'Ajaccio (Corse-du-Sud).

Article 2

La présente autorisation, délivrée en application de l'article L. 121-12-1 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au bulletin officiel du ministère de la ville et du logement.

Fait le 3 mars 2026

Le ministre de la ville et du logement
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

D. BOTTEGHI